

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N°29-2014/BAPS/DIMEN

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès NC	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1
DJA	1
DASS	1
DAVAR	1

DÉLIBÉRATION

**relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth
soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud (article 412-4) ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 05 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Nouméa du 14 novembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Yaté ;

Vu la saisine de la commune du Mont-Dore ;

Vu la consultation en mairies réalisée du 16 septembre au 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'association de surveillance de la qualité de l'air, Scal'air, du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud du 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 12 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'avis de l'ADEME et de la direction du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis des professionnels consultés (ENERCAL en date du 24 juin 2013, EEC en dates du 18 juin 2013

et du 26 septembre 2013, PRONY ENERGIE en dates du 24 juin 2013 et du 21 novembre 2013, VALE NOUVELLE-CALEDONIE en date du 17 juin 2013 et SOCIETE LE NICKEL en dates du 17 juin et du 1^{er} juillet 2013) ;

Vu le rapport n°865-2013/BAPS du 29 avril 2013 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées, Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Titre Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions et conditions d'application

Section I : Définitions

ARTICLE 1 :

Au sens de la présente délibération, on entend par:

- **Installation de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

- **Appareil de combustion** : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

- **Cheminée** : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

- **Appareil de traitement thermique des gaz résiduels** : tout dispositif technique qui a pour objet l'épuration des gaz résiduels par oxydation thermique et qui n'est pas exploité comme une installation de combustion autonome. Sont exclus de cette définition les appareils de combustion mettant en œuvre une recirculation des fumées ;

- **Heures d'exploitation** : période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

- **Biomasse** : les produits suivants :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- **Installation de combustion à foyer mixte** : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

- **Turbine à gaz** : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine ;

- **Moteur à gaz** : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible ;

- **Moteur Diesel** : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible ;

- **Chaudière** : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

- **Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

- **Puissance thermique nominale totale** : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'article 3.III, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

- **Combustible déterminant** : le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément au chapitre II du titre II de la présente délibération ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés ;

- **Appareil destiné aux situations d'urgence** :

a) turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, ou

b) turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau public d'électricité.

- **Charge minimale de démarrage pour une production stable** : charge minimale compatible avec le fonctionnement de l'installation de combustion en régime stabilisé après démarrage et à partir de laquelle l'installation est capable d'alimenter de façon sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel ;

- **Charge minimale d'arrêt pour une production stable** : charge minimale à partir de laquelle l'installation n'est plus en mesure d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel, et est considérée comme étant en cours d'arrêt.

ARTICLE 2 :

Les abréviations utilisées ont, dans le cadre de la présente délibération, la signification suivante :

- P : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;

- SO₂ : oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂ ;

- N₂O : protoxyde d'azote ;

- NO_x : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;

- GPL : gaz de pétrole liquéfié ;
- HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- COVNM : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- CO₂ : dioxyde de carbone ;
- MEST : matières en suspension totales ;
- DCO : demande chimique en oxygène ;
- AOX : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- PM10 : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;
- VLE : valeur limite d'émission ;
- CH₄ : méthane ;
- HCl : acide chlorhydrique ;
- HF : acide fluorhydrique ;

;

Section II : Champ et conditions d'application

ARTICLE 3 :

I. La présente délibération s'applique aux installations de combustion destinées à la production d'électricité et dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 50 MWth.

II. Les dispositions de la présente délibération sont applicables :

- sans délai, aux installations autorisées postérieurement à la date de publication de la présente délibération ;

- sans délai, aux parties modifiées des installations déjà autorisées et faisant l'objet d'un arrêté complémentaire pris postérieurement à la date de publication de la présente délibération ;

- dans un délai de six (6) ans à compter de la publication de la présente délibération, aux installations autorisées et non modifiées. Toutefois, l'exploitant d'une installation autorisée non modifiée, qui estime que les dispositions de la présente délibération ne sont pas techniquement et économiquement réalisables, dépose, sous un an à compter de la date de publication de la présente délibération, un audit. Cet audit a pour objectif d'évaluer, par polluant, les différents scénarios permettant une amélioration significative de l'exploitation, conformément aux meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5 du code de l'environnement en province Sud. Il comporte notamment :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation de combustion depuis sa mise en service, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse précise notamment les investissements réalisés depuis la mise en service de l'installation de combustion, en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions et de performances énergétiques ;

2° Une évaluation, par polluant et selon différents scénarios d'amélioration, des moyens de prévention et de réduction des pollutions à mettre en œuvre au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et des dispositions de la présente délibération applicables aux installations existantes. Cette analyse fournit notamment les éléments techniques et financiers pour chaque scénario envisagé.

3° Une synthèse de l'audit reprenant les points précédents et les propositions de l'exploitant quant au scénario choisi.

Une analyse de cet audit, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, pourra être demandée aux frais de l'exploitant.

Cet audit est soumis à la consultation du public avant toute décision administrative.

Suite à cet audit, et en cas d'impossibilité technique et économique de respecter intégralement les dispositions de la présente délibération, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer par voie d'arrêté, à l'issue d'un délai de six (6) ans à compter de la publication de la présente délibération, toute mesure compensatoire jugée pertinente et proportionnée.

Les dispositions particulières des délibérations relatives à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application de la présente délibération restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente délibération :

- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;
- les installations de traitement thermique des gaz résiduels qui ne sont pas exploités en tant qu'installations de combustion autonomes ;
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ;
- tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ;
- les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés au point b) de la définition de "biomasse" visée à l'article 1er de la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.

III. La puissance thermique nominale de chaque appareil qui la compose inférieure à 15 MW est retranchée du calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation. Lorsque la puissance thermique nominale totale en résultant devient inférieure à 50MW, la puissance thermique nominale totale de l'installation est considérée égale à 50MW.

IV. L'exploitant détermine dans son dossier de demande d'autorisation les caractéristiques des combustibles envisagés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Dans son bilan de fonctionnement prévu à l'article 413-34 du code de l'environnement, l'exploitant détermine en plus des éléments listés ci-dessus :

- leur origine ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, notamment en ayant recours à la détermination, lors de chaque arrivage de combustible solide, sur produit brut de la teneur en soufre, en fluor, en chlore, en arsenic et en sélénium, en mercure et en tout autre radionucléide pertinent, sauf si ces analyses ont été réalisées sur le lieu de départ du navire et conformément aux normes de prélèvements et d'analyses applicables.

V. L'arrêté d'autorisation initial ou complémentaire précise les éléments de caractérisation et de suivi du combustible envisagé ou utilisé.

ARTICLE 4 :

I. La présente délibération fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

II. L'arrêté d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles de la présente délibération, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement en province Sud, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local.

Chapitre II : Bilan annuel et prélèvements

ARTICLE 5 :

L'installation est soumise aux dispositions de l'article 413-32 du code de l'environnement en province Sud relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section I du chapitre VI du titre II et par les articles 27, 33, 43, 44, 46, 51 et 56 de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions de la présente délibération. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre I : Conditions d'application

ARTICLE 7 :

I. Les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, à l'exception des valeurs limites en SO₂, ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an.

Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de 500 heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

II. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II de la présente délibération s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion calculée selon l'article 3.III, sans préjudice des dispositions de l'article 16.

III. Lorsque les articles 9, 10 et 11 de la présente délibération fixent des valeurs limites d'émission pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limite d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

En particulier, une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaux par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux articles 9, 10 et 11 en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, et même lorsque les valeurs limites ne s'appliquent pas conformément aux alinéas précédents, l'arrêté d'autorisation fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

ARTICLE 8 :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Chapitre II : Valeurs limites

ARTICLE 9 :

I.a. Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	50 ≤ P < 100	200	250	20	200
	100 ≤ P < 300	200	200	20	150
	300 ≤ P	150	150	20	150
Autres combustibles solides	50 ≤ P < 100	400	300	20	100 (5)
	100 ≤ P < 300	200	200	20	100 (5)
	300 ≤ P	150 (2)	150	10	100 (5)
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	170	150	20	50
	100 ≤ P < 300	170	150	20	
	300 ≤ P	150	100	10	
Autres combustibles liquides	50 ≤ P < 100	350	300	20	50
	100 ≤ P < 300	200	150	20	
	300 ≤ P	150	100	10	
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	15	100	5	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

GPL	$50 \leq P < 100$	5	100	5	100
	$100 \leq P < 300$		100		
	$300 \leq P < 100$		100		
Autres combustibles gazeux	$50 \leq P < 100$	35	100	5	100
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				

I.b. En fonction des renvois du tableau du point I.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point I.a.

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Chaudière à tubes de fumées	NO _x : 550
(2)	En cas de combustion en lit fluidisé circulant ou sous pression	SO ₂ : 200
(3)	Biogaz	SO ₂ : 100
(4)	Charbon pulvérisé	CO : 100
(5)		CO : 50

II.a. Les installations de combustion dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, à l'exception des turbines et des moteurs, respectent les valeurs limites d'émission suivantes dans les conditions prescrites à l'article 3 de la présente délibération :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Autres combustibles solides	$50 \leq P < 100$	400	300	30	200 (1)
	$100 \leq P < 300$	200	200	25	150 (1)
	$300 \leq P$	200	200	20	150 (1)
Fioul domestique	$50 \leq P < 100$	170	150	30	100
	$100 \leq P < 300$			25	
	$300 \leq P$			20	
Autres combustibles liquides	$50 \leq P < 100$	350 (2)	450	30	100
	$100 \leq P < 300$	250 (2)	200	25	
	$300 \leq P$	200 (3)	150	20	

II.b. En fonction des renvois du tableau du point II.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point II.a.

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Charbon pulvérisé	CO : 100

(2)	- et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans	SO ₂ : 850
(3)	- et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans	SO ₂ : 400

ARTICLE 10 :

I.a Les turbines dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	60	90 (1)	15	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles liquides	50 ≤ P < 100	300	90 (1)	15	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	10	75	10	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	50 ≤ P < 100	10 (2)	75	10 (3)	85 (3)
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

I.b. En fonction des renvois du tableau du point I.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point I.a.

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Pour les installations destinées aux situations d'urgence fonctionnant de 500 heures à 1500 heures/an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans	120
(2)	Turbine utilisant du GPL	SO ₂ : 2
(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le Président de province sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant	-

II.a Les turbines dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes dans les conditions prescrites à l'article 3 de la présente délibération :

Combustible	Puissance, P	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières	CO (mg/Nm ³)
-------------	--------------	---------------------------------------	---------------------------------------	------------	--------------------------

	(MW)			(mg/Nm ³)	
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	60	90 (1)	15	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles liquides	50 ≤ P < 100	300	90 (1)	15	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

II.b. En fonction des renvois du tableau du point II.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point II.a.

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	- Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans ; - et dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération	NO _x : 200

ARTICLE 11 :

I. Les moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	60	225	20	250
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles liquides	50 ≤ P < 100	300	225	20	250
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	10	75	10	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	50 ≤ P < 100	10	75	10	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

II. Les moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, respectent les valeurs limites d'émission suivantes dans les conditions prescrites à l'article 3 de la présente délibération :

Combustible	Puissance, P	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
-------------	--------------	---------------------------------------	---------------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	(MW)				
Fioul domestique	$50 \leq P < 100$	60	225	20	250
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles liquides	$50 \leq P < 100$	300	225	20	250
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Gaz naturel	$50 \leq P < 100$	10	100	10	100
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles gazeux	$50 \leq P < 100$	10	100	10	100
	$100 \leq P < 300$				100
	$300 \leq P$				100

ARTICLE 12 :

I. En cas de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou équivalent :

- pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm^3 . Cette valeur peut être adaptée par le président de province sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm^3 .
- pour les autres installations, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm^3 .

II. Pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la valeur limite pour les HAP est $0,01 \text{ mg/Nm}^3$.

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de $0,1 \text{ mg/Nm}^3$.

III. Pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/Nm^3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm^3 en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/m^3 .

IV.a. Pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm^3 ;
- HF : 5 mg/Nm^3 .

Ces valeurs peuvent être adaptées par le président de province sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement . Les valeurs déterminées par le président de province ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm^3 en HCl et 25 mg/Nm^3 en HF.

IV.b. Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de $0,1 \text{ ng I-TEQ/Nm}^3$.

V.a. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	chaudière dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération : 10 mg/Nm ³ chaudière dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération : 5 mg/Nm ³

Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement

ARTICLE 13 :

L'arrêté d'autorisation d'exploiter détermine les périodes de démarrage et d'arrêt des installations et les valeurs limite d'émission associées, en fonction des critères fixés ci-dessous et précisés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans les bilans de fonctionnement.

I. Règles générales pour la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt :

Pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) les critères ou paramètres utilisés pour déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt sont transparents et vérifiables ;
- 2) les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées pour des conditions permettant une production stable et garantissant la protection de la santé et la sécurité ;
- 3) les périodes de démarrage et d'arrêt n'incluent pas les périodes pendant lesquelles une installation de combustion, après démarrage, fonctionne en régime stabilisé et de manière sûre en étant alimentée en combustible mais sans exporter de chaleur, d'électricité ou d'énergie mécanique.

II. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt dans l'autorisation d'exploiter :

1. Aux fins de la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt dans l'autorisation d'exploiter, le dossier de demande d'autorisation ou le bilan de fonctionnement expose les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation. Ce sont notamment :

a) au moins un des éléments suivants:

- le point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt, exprimés en seuils de charge, conformément aux points IV à VI ci-dessous, sachant que la charge minimale d'arrêt pour une production stable peut être inférieure à la charge minimale de démarrage pour une production stable étant donné que l'installation de combustion peut fonctionner en régime stabilisé à moindre charge dès lors qu'une température suffisante a été atteinte, à l'issue d'une certaine période de fonctionnement;

- des processus spécifiques ou des seuils applicables aux paramètres de fonctionnement, qui sont associés à la fin de la période de démarrage et au début de la période d'arrêt et qui sont clairs, faciles à contrôler et adaptés à la technique utilisée, comme indiqué au point VII ci-dessous;

b) des mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible;

c) des mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Aux fins du a) ci-dessus, il est tenu compte des caractéristiques techniques et opérationnelles de l'installation de combustion et de ses unités, ainsi que des exigences techniques requises pour la mise en œuvre des équipements antipollution installés.

2. En cas de changement intéressant les aspects de l'installation qui ont une incidence sur les périodes de démarrage et d'arrêt, tels que les équipements installés, le type de combustible, le rôle de l'installation dans le système et les techniques antipollution mises en place, l'inspection des installations classées réexamine et, le cas échéant, met à jour les conditions de l'autorisation qui se rapportent aux périodes de démarrage et d'arrêt.

IV. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt dans le cas des installations de combustion composées d'au moins deux unités :

1. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion composées d'au moins deux unités:

a) les valeurs mesurées pendant la période de démarrage de la première unité démarrée et pendant la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt sont considérées comme négligeables;

b) les valeurs déterminées au cours d'autres périodes de démarrage et d'arrêt des unités ne sont considérées comme négligeables que si elles sont mesurées ou, lorsque aucune mesure n'est techniquement ou économiquement réalisable, calculées séparément pour chacune des unités concernées.

2. Les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion composées d'au moins deux unités consistent uniquement en la période de démarrage de la première unité de combustion démarrée et en la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt.

Dans le cas des installations de combustion autorisées dont les gaz résiduels sont rejetés par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune, les périodes de démarrage et d'arrêt peuvent être déterminées séparément pour chacune des parties concernées de l'installation de combustion. Les périodes de démarrage et d'arrêt d'une partie de l'installation consistent alors en la période de démarrage de la première unité de combustion démarrée dans cette partie de l'installation et en la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt dans cette partie de l'installation.

V. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique :

1. Dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique, la période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

2. La période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique.

3. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion qui produit de l'électricité, et qui doivent figurer dans

l'autorisation de l'installation, correspondent à un pourcentage fixe de la puissance électrique nominale de l'installation de combustion.

4. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion qui produit de l'énergie mécanique, et qui doivent figurer dans l'autorisation de l'installation, correspondent à un pourcentage fixe de la puissance mécanique nominale de l'installation de combustion.

VI. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de la chaleur :

1. Dans le cas des installations de combustion produisant de la chaleur, la période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter un réseau de distribution ou un accumulateur de chaleur, ou pour une utilisation directe sur un site industriel local.

2. La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter un réseau ou en vue d'une utilisation directe sur un site industriel local.

3. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion produisant de la chaleur, et qui doivent figurer dans l'autorisation de l'installation, correspondent à un pourcentage fixe de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion.

4. Les périodes pendant lesquelles des installations qui produisent de la chaleur réchauffent un accumulateur ou un réservoir mais n'exportent pas de chaleur sont considérées comme des heures d'exploitation et non comme des périodes de démarrage ou d'arrêt.

VII. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de la chaleur et de l'électricité :

Dans le cas des installations de combustion qui produisent de la chaleur et de l'électricité, les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées conformément aux points IV et V ci-dessus, compte tenu à la fois de l'électricité et de la chaleur produites.

VIII. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de paramètres de fonctionnement ou de processus spécifiques :

Afin de déterminer la charge minimale de démarrage et la charge minimale d'arrêt pour une production stable, au moins trois critères sont définis, et la fin de la période de démarrage ou le début de la période d'arrêt sont réputés atteints lorsqu'au moins deux de ces critères sont respectés.

Ces critères sont choisis parmi les éléments suivants:

1) des processus spécifiques définis dans l'annexe ou des processus équivalents adaptés aux caractéristiques techniques de l'installation;

2) des seuils applicables aux paramètres de fonctionnement définis dans l'annexe ou des paramètres de fonctionnement équivalents adaptés aux caractéristiques techniques de l'installation.

ARTICLE 14 :

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au président de province une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit. Lors de cette période, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer toute prescription additionnelle liée au fonctionnement de l'installation (puissance notamment).

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le président de province.

Cette période de dix jours peut être prolongée, par le président de province et après consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 15 :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au président de province une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux installations de combustion à foyer mixte

ARTICLE 16 :

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation se définit comme suit :

$$VLE = \text{somme} (VLE_i \times P_i) / \text{somme}(P_i)$$

Où :

VLE_i est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée et correspond à la puissance thermique nominale totale de l'installation. Elle est définie au chapitre II du présent titre et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire ;

P_i est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Chapitre V : Conditions de rejet à l'atmosphère

ARTICLE 17 :

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. Dans les conditions définies à l'article 27 de la présente délibération, l'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées au III du présent article et à l'annexe I de la présente délibération sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la section I du chapitre VI du présent titre dans ses conditions représentatives.

III. Les normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont celles mentionnées à l'annexe I de la présente délibération.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations, pour les paramètres concernés.

IV. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminées d'installations dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération sous réserve que l'exploitant démontre une impossibilité technique liée à la sécurité de l'installation. Pour les cheminées d'installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les dispositions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation s'appliquent.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément au présent article.

I. La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, peut être déterminée par une étude des conditions de dispersion des fumées adaptée au site, réalisée conformément au II du présent article.

II. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h de SO₂ ;
- 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés du fluor ;
- 1 kg/h de métaux tels que définis au titre II.

Elle est également obligatoire selon les reliefs environnants ainsi que lorsqu'il y a un ou des obstacles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'installation.

En l'absence d'étude des conditions de dispersion des fumées, la hauteur de cheminée est fixée par les paragraphes III à VI du présent article.

III. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q/cm$ pour chacun des principaux polluants ou :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr-co ou cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et ou co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

polluants	Valeur de cr
Dioxyde de soufre	0.15
Oxydes d'azote	0.14
Poussières	0.15
Acide chlorhydrique	0.05
Composés organiques	1
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0.0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Zone peu polluée	0.01	0.01	0.01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0.04	0.05	0.04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0.07	0.10	0.08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

IV. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :

$$h_p = S^{1/2}(R.DT)^{-1/6}, \text{ ou :}$$

- S est défini au point III du présent article ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- DT est la différence exprimée en Kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

V. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives h_i et h_j , calculées conformément au point III du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme ($h_i + h_j + 10$), exprimée en mètres ;
- h_i est supérieure à la moitié de h_j ;
- h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de h_p , calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

VI. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie au point IV du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indique au point V du présent article ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
 - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
 - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/10 h_p + 50)$;
 - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Chapitre VI : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

Section I : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

ARTICLE 19 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation.

Les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté d'autorisation sont adaptées si nécessaire lorsque l'installation est modifiée et en particulier lors d'un changement de combustible.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par arrêté d'autorisation initial ou complémentaire.

Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

ARTICLE 20 :

I. La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ;
- pour les installations utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW ;
- pour les installations utilisant du fioul domestique, du fioul lourd ou du kérosène dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ;
- pour les installations utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent :

- une mesure semestrielle est effectuée et
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 19.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du président de province, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN¹ pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

ARTICLE 21 :

I. La concentration en NO_x dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

¹ CEN : Comité Européen de Normalisation

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, d'une puissance inférieure à 100 MW et qui ne sont pas équipées d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ;
- pour tout four industriel dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du président de province, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

ARTICLE 22 :

I. La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ;
- pour les installations utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance inférieure à 100 MW ;
- pour toute chaudière dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;

III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent :

- une mesure semestrielle est effectuée.

ARTICLE 23 :

I. La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide.

III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du président de province, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

ARTICLE 24 :

Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaux sont mesurées une fois par an.

Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux, ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 25 :

I. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, les concentrations en dioxines et furannes, en HCl et en HF dans les gaz résiduaux sont mesurées une fois par an. Cette fréquence pourra être adaptée par arrêté d'autorisation en fonction des résultats de mesures.

II. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaux est mesurée semestriellement.

III. L'arrêté d'autorisation pourra prévoir la réalisation de mesures de CH₄, N₂O et PM₁₀ pour valider les déclarations de ces émissions par l'exploitant exigées dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 26 :

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées ; dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du président de province, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Section II : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

ARTICLE 27 :

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions

ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans et ;
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL2 peut être adaptée en effectuant uniquement 5 mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au point III du présent article.

Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies par arrêté d'autorisation.

IV. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 28 :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans la présente délibération. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation, par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures prévues à la section I du chapitre VI et aux articles 6 et 27 de la présente délibération sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de

commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le président de province peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures pourra être précisé par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 29 :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10%
- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%

Section III : Conditions de respect des valeurs limite

ARTICLE 30 :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'article 29.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 32.

ARTICLE 31 :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- a) aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- b) aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- c) 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 30 de la présente délibération.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 14 et 15 de la présente délibération, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 13 de la présente délibération.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 32 :

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Section IV : Surveillance dans l'environnement

ARTICLE 33 :

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation peut être imposée par l'arrêté d'autorisation pour chacun des polluants mentionnés au chapitre II du présent titre, en fonction de l'impact potentiel des émissions sur l'environnement et la santé publique.

Cette surveillance est obligatoire pour les installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h de SO₂ ;
- 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimes en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimes en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 kg/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimes en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimes en Pb).

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'arrêté d'autorisation fixe les modalités de cette surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Cette surveillance devra être mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Titre III : UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

ARTICLE 34 :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de gaz à effet de serre).

Lors du réexamen périodique prévu aux articles 413-33 et 413-37 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 35 :

Dans le cadre de l'étude d'impact prévue par aux articles 413-4 et 413-31 du code de l'environnement, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur :

- l'optimisation de l'efficacité énergétique, et notamment la récupération secondaire de chaleur ;
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;
- la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse. Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas ou de tels produits seraient utilisés.

Le président de province peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans le rapport prévu à l'article 34 et dans l'étude d'impact prévue au présent article.

ARTICLE 36 :

I. Toute installation ou partie d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 500 MWth dispose de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour permettre la mise en place des équipements nécessaires au captage et à la compression du CO₂.

Selon les éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans l'objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, tout exploitant d'une installation visée au présent alinéa mène des études relatives à la valorisation et au stockage du CO₂. L'arrêté d'autorisation peut fixer toute prescription additionnelle, notamment les mesures compensatoires afférentes.

Ces dispositions s'appliquent aux installations dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération.

II. Pour les installations visées à la présente délibération, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les bilans de fonctionnement comportent notamment un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, dont le contenu et le format sont définis avec l'inspection des installations classées.

Titre IV : PREVENTIONS DE LA POLLUTION DES EAUX

Chapitre I : Conditions d'application

ARTICLE 37 :

I. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;

- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des circuits de traitements humides des fumées ;
- du transport hydraulique des cendres ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.

II. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

III. L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimum de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.

Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes de refroidissement en circuit ouvert utilisant de l'eau de mer pour lesquels une démonstration de l'absence d'impact des rejets sur le milieu naturel est démontrée dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits et leur numéro CAS. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

Chapitre II : Valeurs limites de rejet

ARTICLE 38 :

I. Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles en qualité et en quantité, avec les caractéristiques particulières du milieu récepteur, avec les objectifs de qualité et l'utilisation du milieu récepteur, notamment en termes de maintien des équilibres biologiques, de conservation de la biodiversité et de fonctionnement des écosystèmes. Pour les rejets susceptibles d'avoir un impact sur les zones définies au livre II du code de l'Environnement, les installations respectent, en plus des dispositions de la présente délibération, les dispositions propres à chaque zone.

II. L'arrêté d'autorisation fixe les débits maximaux journaliers et instantanés du ou des rejet(s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques journaliers et des concentrations instantanées et moyennes journalières en polluants dans le ou les rejets.

III. Lorsque les teneurs en polluants observées dans les effluents résultent en partie du flux prélevé, les valeurs en concentration de la présente délibération peuvent être considérées non comme des limites à respecter, mais comme des guides et l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs différentes.

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres.

IV. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le débit caractéristique d'étiage quinquennal sec du cours d'eau dans lequel s'effectuent les rejets ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite aux valeurs mensuelles du débit journalier (une valeur par mois de l'année).

ARTICLE 39 :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C. Sur justification de l'exploitant de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, une température supérieure peut être prescrite sans toutefois dépasser 40°C.

ARTICLE 40 :

I. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgPt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées selon la norme en vigueur NF EN ISO 7887, à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

II. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le président de province peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel.

Pour les rejets susceptibles d'avoir un impact sur les zones définies au livre II du code de l'Environnement, les effets du rejet, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, respectent également les dispositions suivantes :

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité;
- rester compatible avec l'objectif de qualité du cours d'eau (ou du plan d'eau) au point de rejet.

ARTICLE 41 :

Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière:

	N° CAS	Concentration (mg/l)
MEST	-	30
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5
DCO	-	125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	-	0,5

Hydrocarbures totaux	-	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde	-	30
Phosphore total	-	10
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	-	2000
Sulfites	-	20
Sulfures	-	0,2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	30
Zinc dissous	7440-66-6	1

Dans le cas du rejet dans un cours d'eau, les valeurs limites de concentration instantanée devront également rester inférieures au double des valeurs indiquées ci-dessus.

Pour les chaudières et pour les turbines et moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.

	Concentration (mg/l)
MEST	100 si le flux maximal journalier autorise n'excède pas 15 kg/j
DCO	200 si le flux maximal journalier autorise n'excède pas 15 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	1
Hydrocarbures totaux	20 si le flux maximal journalier autorise n'excède pas 100 g/j
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde	60 si le flux maximal journalier autorise n'excède pas 50 kg/j

Dans le cas du rejet dans un cours d'eau, les valeurs limites de concentration instantanée devront également rester inférieures au double des valeurs indiquées ci-dessus.

Pour les substances dangereuses prioritaires, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente, dans le cadre de l'étude d'impact, les mesures prises permettant de supprimer ces substances du rejet dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

Des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas

échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs fournies dans les tableaux ci-dessus constituent des valeurs limites maximales. Dans le cas du rejet dans un cours d'eau, les valeurs de concentration à retenir dans l'arrêté d'autorisation devront permettre le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur, en considérant le débit du cours d'eau égal au débit caractéristique d'étiage quinquennal sec.

Dans cet objectif, des valeurs limites de concentration pourront être imposées pour tout autre paramètre physico-chimique.

Chapitre III : Conditions de rejet

ARTICLE 42 :

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en continu (débit, température à minima), et ponctuelle (concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 43 de la présente délibération dans des conditions représentatives.

Chapitre IV : Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu

ARTICLE 43 :

I. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

II. Lorsque les flux autorisés dépassent les seuils définis ci-dessous, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

a) La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

b) Une mesure journalière et une mesure instantanée sont réalisées conformément aux normes mentionnées à l'annexe II de la présente délibération pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Lorsque les flux rejetés se situent au-dessous des seuils et que l'objectif de qualité est respecté ou lorsque le dépassement des seuils définis ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre. L'arrêté d'autorisation peut également fixer une fréquence moindre pour les effluents des circuits de refroidissement lorsqu'une méthode alternative de surveillance est proposée par l'exploitant.

	flux journaliers autorisés déclenchant une mesure journalière (kg/j)
MEST	100
Cadmium et ses composés	1
Plomb et ses composés	1
Mercure et ses composés	1
Nickel et ses composés	1
DCO	300
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	50
Phosphore total	15
Cuivre et ses composés	1
Chrome et ses composés	1

La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

III. Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation peut fixer des fréquences différentes pour les paramètres DCO, MEST, azote total et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, l'arrêté d'autorisation peut fixer des seuils ou des fréquences différents pour le paramètre MEST.

IV. L'arrêté d'autorisation peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.

V. L'exploitant fait effectuer, au moins deux fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, les prélèvements et mesures permettant de déterminer les valeurs de concentrations moyenne journalière des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée par l'arrêté. Il fait par ailleurs effectuer, au moins une fois par mois, les prélèvements et mesures permettant de déterminer les valeurs de concentration instantanée des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée par l'arrêté. Les résultats des analyses sont restitués sous format numérique validé par la Nouvelle Calédonie

ARTICLE 44 :

I. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;

- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimes en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimes en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau, et fait des mesures des concentrations journalières moyennes et des concentrations instantanées des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Il en est de même lorsque les flux de pollutions rejetés conduisent au non respect des objectifs de qualité du cours d'eau dans lequel ils sont déversés.

Lorsque le dépassement des seuils ci-dessus résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.

Lorsque le milieu le justifie, le président de province peut demander la réalisation des prélèvements et analyses susmentionnés pour des flux inférieurs.

II. L'arrêté fixe un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

III. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le débit maximal journalier autorisé dépasse le débit caractéristique d'étiage quinquennal sec du cours d'eau ou que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m³/h, l'exploitant réalise, pendant les périodes de rejet de l'installation, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous :

- à l'amont des points de prélèvement ;
- à l'aval des points de rejet.

L'emplacement des points de mesure n'est pas influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées.

L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.

IV. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Pour les rejets dans un cours d'eau, il fait en outre réaliser une mesure de l'Indice Biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) et un inventaire poisson une fois tous les 3 ans à l'amont et à l'aval du rejet.²

V. Les dispositions prévues aux I, II et IV peuvent être étendues par arrêté aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

VI. Lorsque plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte tiennent compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

VII. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté. Les données relatives au

milieu récepteur seront fournies au format numérique suivant les formats validés par le service en charge de la police de l'eau.

Chapitre V : Rejets accidentels

ARTICLE 45 :

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Titre V : SOUS-PRODUITS ET DECHETS

ARTICLE 46 :

L'exploitant justifie dans son dossier de demande d'autorisation et dans ses bilans de fonctionnement que toutes les dispositions sont prises en terme de conception et d'exploitation de l'installation (y compris au regard de la qualité du combustible utilisé et des sous-produits) pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur les documents de référence.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées :

- un bilan des opérations d'élimination ou de valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit ;
- un bilan des opérations de recherche relatives à la valorisation et à l'élimination des sous-produits et déchets ;
- lorsque cela est le cas, un bilan du volume des sous-produits et des déchets recyclés (et leurs conditions de recyclage) ;
- un bilan du volume de cendres stockées en début d'année ;
- un bilan du volume de cendres stockées en fin d'année ;
- une corrélation entre les caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques du charbon utilisé et des cendres produites ;
- un bilan du suivi mis en place pour la surveillance du site de stockage des cendres, de leur devenir et de leur traçabilité.

L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.

Titre VI : BRUIT

ARTICLE 47 :

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments d'insonorisation figurant aux meilleures techniques disponibles sont mis en place (coque d'insonorisation, moteurs silencieux, murs insonorisés au droit des installations bruyantes...).

Titre VII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 48 :

I. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 49 :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 50 :

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté d'autorisation peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 51 :

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 52 :

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 53 :

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 52 de la présente délibération et présentant un risque d'atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur et aux bonnes pratiques de la profession.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les règles de l'art et les réglementations visant à protéger les installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 54 :

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des permis d'intervention prévus à l'article 55 de la présente délibération;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 15 de la présente délibération.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV de la présente délibération ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 55 :

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un permis d'intervention, faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 56 :

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indique dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques² redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz³ et un dispositif de baisse de pression⁴.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

² Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

³ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

⁴ Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le président de province, sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, pourra être demandée, aux frais de l'exploitant.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 53 de la présente délibération. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 53 de la présente délibération.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 57 :

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Titre VIII : DEPOTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

ARTICLE 58 :

I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants

dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV de la présente délibération.

IV. L'arrêté d'autorisation peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes :

- au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente délibération. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le président de province du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 59 :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 60 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe I : Normes de référence pour l'analyse dans l'air

Emissions des sources fixes

Méthodes d'échantillonnage	Normes de référence
Vitesse et débit volume	XP X 43-361
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
NO _x	NF EN 14792
N ₂ O	NF ISO 21258
HCl	NF EN 1911-1-2-3
HF	NF X 43304
COT (également appelé COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619
HAP	NF X 43329 et NF ISO 11338-1-2
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD / PCDF)	NF EN 1948-1-2-3-4
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
NH ₃	NF X 43303
Odeurs	NF X 43103 et NF EN 13725
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes _ méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN / TS 14793
Emissions de sources fixes _ Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 et GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique de l'estimation e l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant

Méthodes d'échantillonnage	Normes de référence
CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
NO ₂ et NO	NF EN 14211
O ₃	NF EN 14625
Benzène	NF EN 14662-1-2-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM _{2.5}	NF EN 14907
HAP	NF X 43329
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902

Annexe II : Normes de référence pour l'analyse dans l'eau

Méthodes d'échantillonnage	Normes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Cas des effluents aqueux des industries pétrolières	NF T 90-201

Il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NF EN ISO 5667-3. Tout prestataire se réclamant d'une méthode d'analyse concernée est donc dans l'obligation d'appliquer les principes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons qui y figurent.

Paramètres à analyser	Normes de référence
pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO5	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107 et NF EN ISO 14403-1-2
Indices phénols (cas général)	T 90-109 et NF EN ISO 14402
Indices phénols (industries pétrolières)	NF T 90204
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 & NF EN ISO 11423-1 (4) & NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (ADX)	NF EN ISO 9562
Légionelle	NF T 90-431
<p>(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieurs à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.</p> <p>(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.</p> <p>(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.</p> <p>(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme ISO 11423-1.</p> <p>(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès sa parution) doit être régulièrement effectuée.</p>	